

**CONFERENCE DES  
DIRECTRICES ET DIRECTEURS  
CANTONAUX DES FINANCES**

Madame la Conseillère fédérale  
Eveline Widmer-Schlumpf  
Cheffe du DFF  
Bernernhof  
3003 Berne

Berne, le 1 juillet 2011

**Loi fédérale sur une adaptation de la LIFD et de la LHID aux dispositions générales du code pénal: prise de position**

Madame la Conseillère fédérale,

Nous vous remercions pour votre lettre du 15 juin 2011 concernant l'affaire citée en marge. Lors de sa séance du 1<sup>er</sup> juillet 2011, le Comité de la CDF a salué le projet de révision. Les points donnant lieu à des remarques sont les suivants:

1. Il convient de se demander s'il ne faudrait pas logiquement aussi renoncer à établir une distinction entre prescription relative et prescription absolue dans les dispositions relatives au rappel d'impôt.
2. Les sanctions encourues en cas de tentative de soustraction d'impôt et de fraude fiscale sont déjà en complet déséquilibre dans la pratique actuelle. Pour les délits fiscaux au sens de la LIFD et de la LHID (fraude fiscale et détournement de l'impôt à la source), la sanction prévue est désormais une « peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire ». Pour une tentative de soustraction d'impôt et de soustraction d'impôt consommée l'amende infligée est calculée en fonction du montant soustrait, ce qui peut se solder par des amendes comparativement très élevées. Or, si un contribuable auteur d'une soustraction d'impôt est déféré devant le juge pénal, alors même qu'il s'agit de la première fois qu'il commet ce délit et qu'il y a de fortes chances pour qu'il se soit simultanément rendu coupable de l'infraction plus grave qu'est la fraude fiscale consommée, la peine supplémentaire prononcée à son encontre dans la pratique pénale sera une amende avec sursis. Cette contradiction dans l'appréciation des faits est inacceptable. Aussi est-il proposé de prévoir expressément parmi les sanctions ancrées dans la loi la possibilité d'assortir la peine privative de liberté ou la peine pécuniaire avec sursis d'une amende. Les sanctions possibles pourraient alors être formulées comme suit: « ...sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Une peine avec sursis pourra être assortie d'une amende de 30 000 francs au plus.

Secrétariat - Maison des cantons, Speichergasse 6, case postale, CH-3000 Berne 7  
T +41 31 320 16 30 / F +41 31 320 16 33 [www.fdk-cdf.ch](http://www.fdk-cdf.ch)

110701 StStrafrR Stn FDKV\_DEF\_F.doc

3. L'article 72xx LHID exige que les cantons adaptent leur législation au moment de l'entrée en vigueur de la LIFD. Le travail législatif à effectuer étant difficile à prévoir pour les cantons, puisqu'ils ne connaissent pas encore la date de l'entrée en vigueur de la loi, il convient de prévoir, comme pour les autres révisions de la LHID, une période transitoire de deux ans.

Nous n'avons aucune remarque à formuler au sujet des autres articles, qui sont en grande partie des adaptations découlant de la pratique juridique.

Nous vous remercions de nous avoir donné la possibilité de prendre position sur le sujet et vous prions de croire, Madame la Conseiller fédérale, à l'expression de notre haute considération.

### **CONFERENCE DES DIRECTRICES ET DES DIRECTEURS CANTONAUX DES FINANCES**

Le président:



Christian Wanner

Le secrétaire:



Andreas Huber-Schlatter

#### **Copie**

- Membres de la CDF
- Membres de la CSI